

Droit de Propriété Industrielle : le Brevet

Table des matières

| | |
|---|----|
| Contexte général..... | 1 |
| Étude comparée de quatre pays..... | 3 |
| Tableau 1 - L'autorité d'octroi..... | 3 |
| Tableau 2 - Les exclusions à la brevetabilité..... | 3 |
| Tableau 3 - Les effets du brevet..... | 5 |
| Tableau 5 - Les modalités de lutte contre la contrefaçon..... | 9 |
| Législation applicable..... | 11 |

Contexte général

Privilegié par les entreprises issues de l'agrochimie, le brevet est un droit de propriété industrielle (DPI) qui confère à son titulaire un droit d'exploitation exclusif du bien sur lequel porte le brevet. Protégeant une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une nouvelle solution technique à un problème technique donné, le brevet ne prévoit pas la possibilité de l'utilisation de l'innovation protégée sans l'accord de son titulaire. Pour pouvoir être protégée par un brevet, y compris lorsqu'elle a trait au domaine du végétal, l'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle.

Le brevet obéit au principe de territorialité selon lequel le champ d'application d'une règle est limité à un espace territorial donné. Cela signifie que les droits qu'il confère n'ont d'effets que dans les limites du territoire dans lequel le brevet a été délivré. Concrètement, si le brevet est délivré en France, il ne produira ses effets qu'en France, et sa protection s'effectuera sur la base des lois et règlements applicables en France. Déposer une demande de brevet auprès de l'Office européen des brevets au titre de la Convention sur le brevet européen (CBE) ou auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) au titre du Traité de coopération en matière de brevets permet d'atténuer

le principe de territorialité : ces brevets produisent respectivement leurs effets dans les 38 États européens parties à la CBE, et dans les 148 États parties au Traité de l'OMPI. Le projet de brevet unitaire va encore plus loin dans le dépassement du principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle. Mis en place par le Règlement UE 1257/2012 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2012 *mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par le brevet*, le brevet unitaire sera délivré par l'OEB au titre de la CBE, et aura les mêmes effets sur la totalité du territoire des 25 États membres participants. En plus de la création d'un brevet unitaire est prévue la création d'une juridiction unifiée qui connaîtra des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets unitaires européens, et qui se substituera au système juridictionnel national décentralisé actuellement compétent en la matière. Les décisions de cette juridiction auront effet sur la totalité du territoire des 25 États membres participants.

Le brevet a longtemps été considéré inadapté à la protection des innovations végétales en Europe. Mais sous l'effet du développement du génie génétique dans les années 1970, le droit du brevet s'est inséré de manière de plus en plus pressante dans la protection juridique des créations variétales. Au sein de l'Union Européenne, cette évolution a conduit à et a été stimulée par l'adoption de la directive 98/44/CE *relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques*. Celle-ci consacre la brevetabilité d'innovations qui relèvent notamment de la sélection végétale. La directive a été intégrée dans le corpus juridique de la Convention sur le brevet européen qui réunit 38 pays du continent européen au sein de l'Organisation Européenne des Brevets. Cette évolution juridique a permis la délivrance de brevets sur des plantes transgéniques mais aussi, au fil des évolutions techniques, sur des caractères et traits « natifs ».

Ces tableaux ont pour objet de présenter de manière synthétique la mise en œuvre, par quatre États, de la Convention sur le brevet européen et de la directive de l'Union européenne (trois membres de l'Union européenne et la Suisse¹), et de mettre ainsi en avant les différences des législations nationales. Car si ces textes précisent ce qui est brevetable, ils ne prescrivent pas ce que les États doivent breveter : les États peuvent donc restreindre le champ de la brevetabilité ainsi que l'étendue des droits du titulaire du brevet, par exemple en introduisant une exception du sélectionneur ou de l'agriculteur. Par ailleurs, les modalités de lutte contre la contrefaçon ne sont pas non plus réglementés, d'où des variations d'un État à un autre.

¹ La Suisse a harmonisé sa loi sur les brevets d'invention avec la directive 98/44/CE.

Étude comparée de quatre pays

Il s'agit ici de mettre en perspective les législations nationales de quatre pays, dont la Suisse qui a la particularité d'être hors de l'Union-Européenne, à travers des tableaux de synthèse permettant de comprendre :

- qui délivre les brevets (tableau 1) ;
- ce qui est exclu de la brevetabilité et l'étendue de la protection conférée par le brevet (tableaux 2 et 3) ;
- quels sont les effets et la durée de cette protection, ainsi que les modalités de lutte contre la contrefaçon (tableaux 4 et 5).

Les tableaux de synthèse sont suivis d'une bibliographie présentant les textes réglementaires nationaux et européens des pays étudiés.

Tableau 1 - L'autorité d'octroi

| France | Pays-Bas | Suisse | Royaume-Uni |
|--|---------------------------------|--|----------------------|
| <i>Institut national de la propriété industrielle (INPI)</i> | <i>Octrooicentrum Nederland</i> | <i>Institut fédéral de la propriété intellectuelle</i> | <i>Patent Office</i> |

Tableau 2 - Les exclusions à la brevetabilité

| France | Pays-Bas | Suisse | Royaume-Uni |
|---|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - les obtentions végétales (variétés nouvelles créées ou découvertes) qui peuvent être protégées par un certificat d'obtention végétale - les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection - les inventions portant sur des | <ul style="list-style-type: none"> - inventions dont l'exploitation commerciale porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs - variétés végétales - procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux, composés entièrement de phénomènes naturels tels que les croisements ou les sélections, ainsi que <u>les produits résultant</u> | <ul style="list-style-type: none"> - inventions dont la mise en œuvre porterait atteinte à la dignité humaine ou à l'intégrité des organismes vivants, ou serait d'une autre manière contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs - variétés végétales - procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux | <ul style="list-style-type: none"> - contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de l'exploitation commerciale de l'invention - variétés végétales - les races animales - tout procédé essentiellement biologique pour la production de végétaux qui ne constitue pas un procédé microbiologique ou un autre |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p><i>végétaux si la faisabilité technique de l'invention est limitée à une seule variété végétale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les races animales - les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs | <p><u><i>des procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> - inventions qui porteraient atteinte à la Convention sur la biodiversité - les races animales | <ul style="list-style-type: none"> - les races animales - séquences géniques | <p><i>procédé technique, ou un produit d'un tel procédé</i></p> <p><i>-les inventions portant sur des végétaux si la faisabilité technique de l'invention est limitée à une seule variété végétale</i></p> |
|---|--|--|--|

Tableau 3 - Les effets du brevet

| | France | Pays-Bas | Suisse | Royaume-Uni |
|-------------------------|---|--|---|--|
| Effets du brevet | <p><i>Droit exclusif d'exploitation du bien (objet ou procédé) breveté.</i></p> <p><i><u>Pour un brevet de procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées, extension des effets à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</u></i></p> <p><i><u>Pour un brevet de produit sur une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés</u></i></p> | <p><i>Droit exclusif d'exploitation du bien (objet ou procédé) breveté.</i></p> <p><i><u>Pour un brevet de procédé de multiplication d'une matière biologique qui a acquis, du fait de l'invention, des propriétés spécifiques, extension des effets au matériel biologique</u> directement issu de ce procédé ainsi qu'à toute matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.</i></p> | <p><i>Droit exclusif d'exploitation du bien (objet ou procédé) breveté.</i></p> <p><i><u>Pour un brevet de procédé,</u> extension des effets aux produits directs. Si ces produits directs consistent en de la matière biologique, les effets du brevet s'étendent aux produits résultant de la multiplication de cette matière et présentant les mêmes propriétés.</i></p> <p><i><u>Pour un brevet de produit consistant en une information génétique</u> ou contenant une telle information, les effets du brevet s'étendent à toute matière dans laquelle le</i></p> | <p><i>Droit exclusif d'exploitation du bien (objet ou procédé) breveté.</i></p> <p><i><u>Pour un brevet de procédé</u> permettant la fabrication de matière biologique possédant des propriétés spécifiques <u>résultant de l'invention</u>, extension des effets à la matière biologique obtenue directement ou par multiplication ou propagation et présentant les mêmes propriétés.</i></p> <p><i><u>Pour un brevet de produit consistant en une matière biologique</u> présentant des propriétés spécifiques <u>résultant de l'invention</u>, extension des effets aux</i></p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>déterminées, extension des effets à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p> <p><u>Pour un brevet de produit contenant une information génétique</u> ou consistant en une information génétique, extension des effets à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.</p> <p><u>Particularité</u> La protection du brevet de produit contenant une information génétique ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes suite à la Loi</p> | <p><u>Pour un brevet de produit consistant en une information génétique</u> ou contenant une information génétique, extension des effets à toute matière dans laquelle ce produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.</p> | <p>produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.</p> | <p>produits résultant de la multiplication ou la propagation de cette matière et présentant les mêmes propriétés.</p> <p><u>Pour un brevet de produit consistant en une information génétique</u> ou contenant une telle information, extension des effets à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.</p> |
|---|--|---|--|

| | | | | |
|-------------------------------|---|---------------|---------------|---------------|
| | <i>d'Avenir pour l'Agriculture et l'Alimentation de 2014.</i> | | | |
| Durée de la protection | <i>20 ans à compter de la date de dépôt de la demande</i> | <i>20 ans</i> | <i>20 ans</i> | <i>20 ans</i> |

Tableau 4 - Les exceptions au droit exclusif

| | France | Pays-Bas | Suisse | Royaume-Uni |
|-----------------------------------|--|---|--|--------------------|
| Exception du sélectionneur | <i>Prévue : les effets du brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales (sous réserve d'une licence)</i> | <i>Prévue : sans licence, un sélectionneur est autorisé à utiliser une plante dont les caractères sont brevetés pour sélectionner une variété nouvelle, mais pour l'exploitation commerciale de la nouvelle plante contenant les caractères brevetés, une licence du titulaire du brevet est requise.</i> | <i>Prévue : effets du brevet ne s'étendent pas à l'utilisation de matière biologique à des fins de sélection ou de découverte et à des fins de développement d'une variété végétale.</i> <i>Les accords qui limitent ou réduisent à néant l'effet de l'exception sont sanctionnés par la nullité.</i> | <i>Non prévue.</i> |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| <p>Exception de l'agriculteur</p> | <p>Prévue pour les espèces visées par le Règlement 2100/94.</p> <p><u>Encadrement</u> les conditions d'exercice de l'exception sont celles prévues par le Règlement 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - semences vendues par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole - semences obtenues sur sa propre exploitation par l'agriculteur - semences multipliées ou reproduites par l'agriculteur sur sa propre exploitation - paiement d'une rémunération équitable au titulaire du COV, à l'exception des petits agriculteurs au sens du Règlement 1768/95. | <p>Prévue pour les espèces visées par le Règlement 2100/94.</p> <p><u>Encadrement</u> Identique France</p> | <p>Prévue pour les mêmes espèces que celles désignées dans le cadre du COV national.</p> <p><u>Encadrement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - semences mises en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement - semences issues de la production sur sa propre exploitation par l'agriculteur - semences de ferme multipliées que sur sa propre exploitation. <p><u>Particularités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement d'une taxe sur les semences de ferme par les agriculteurs. - Nullité de l'accord qui restreint ou annule l'exception « dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ». | <p>Prévue pour les mêmes espèces que celles désignées dans le cadre du COV national.</p> <p><u>Encadrement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - semences vendues à l'agriculteur, <u>à des fins agricoles</u>, par le titulaire du brevet ou avec son consentement - semences obtenues sur sa propre exploitation par l'agriculteur - semences de ferme multipliées ou reproduites que sur sa propre exploitation - paiement d'une rémunération équitable au titulaire du brevet, à l'exclusion des petits agriculteurs au sens du Règlement 2100/94/CE. |
| <p>Autres actions ne constituant pas une</p> | <ul style="list-style-type: none"> - aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales | <ul style="list-style-type: none"> - actes exclusivement destinés aux fins de recherche de l'objet octroyé, y compris des | <ul style="list-style-type: none"> - actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales | <ul style="list-style-type: none"> - actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales |

| | | | | |
|-----------------------------|---|--|--|---|
| infraction au brevet | <i>- actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée</i> | <i>produits directement issus de la mise en œuvre du procédé breveté</i> | <i>- effets du brevet ne s'étendent pas à la matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.</i> <i>Les accords qui limitent ou réduisent à néant l'effet de ces exceptions sont sanctionnés par la nullité</i> | <i>- actes accomplis à des fins expérimentales liées à l'objet de l'invention</i> |
|-----------------------------|---|--|--|---|

Tableau 5 - Les modalités de lutte contre la contrefaçon

| France | Pays-Bas | Suisse | Royaume-Uni |
|---|---|--|---|
| <i>Responsabilité du titulaire pour défendre son droit exclusif.</i> <i>Le titulaire du brevet dispose de <u>moyens de droit civil</u> :</i> | <i>Responsabilité du titulaire pour défendre son droit exclusif.</i> <i>Il dispose de <u>moyens de droit civil</u> : demander cessation de</i> | <i>Le titulaire du brevet doit veiller à la défense de ses droits.</i> <i>Il dispose de <u>moyen de droit</u></i> | <i>Responsabilité du titulaire pour défendre son droit exclusif.</i> <i><u>Les infractions au brevet relèvent du droit civil.</u> Le</i> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>permet d'obtenir l'interdiction des actes de contrefaçon et la réparation du préjudice subi par l'octroi de dommages et intérêts. Possibilité d'obtenir des mesures provisoires avant le jugement au fond (ex.interdiction de poursuivre les actes contrefaisants).</p> <p>Il dispose de <u>moyens de droit pénal</u> : porter sciemment atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €. Le titulaire pourra se constituer partie civile au procès engagé par le Ministère Public. Le recours à la procédure pénale est cependant limitée dans les faits à cas particuliers (gros volumes de contrefaçon ou danger pour la santé des consommateurs).</p> <p><u>L'Administration des douanes</u> peut intervenir, notamment à la demande du titulaire du brevet, selon les modalités du Règlement 608/2013².</p> | <p><i>l'infraction, destruction des matériels servant à l'infraction, et/ou le retrait du marché des produits, octroi de dommages et intérêts - subordonné à la preuve de la connaissance de l'infraction par le défendeur.</i></p> <p><u>Il dispose de moyens de droit pénal</u> : l'atteinte volontaire au droit exclusif et le fait de faire métier de l'infraction est un délit (peines différentes dans ces deux cas). Le titulaire pourra se constituer partie civile au procès engagé par le Ministère Public. Mais le recours aux moyens de droit pénal est conçu comme un recours ultime, et utilisé dans des situations très particulières.</p> <p><u>L'Administration des douanes</u> peut intervenir, notamment à la demande du titulaire du brevet, selon les modalités du Règlement 608/2013.</p> | <p><u>civil</u> (ex. action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait) <u>et de droit pénal</u> (dépôt de plainte).</p> <p><u>L'Administration des douanes</u> peut aussi intervenir sans demande du titulaire du brevet (retenue).</p> <p><u>Particularité</u> pour les moyens de droit pénal, si l'auteur de l'infraction fait métier de l'infraction, la poursuite a lieu d'office (sans plainte du détenteur du brevet).</p> | <p>titulaire peut demander au juge par exemple que soit prononcée une injonction ou une interdiction empêchant le défendeur de commettre tout acte pouvant constituer une infraction, ou que lui soient octroyés des dommages et intérêts.</p> <p><u>L'Administration des douanes</u> peut intervenir, notamment à la demande du titulaire du brevet, selon les modalités du Règlement 608/2013.</p> |
|---|---|---|--|

2 Le Règlement (UE) n°608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 *concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) no 1383/2003 du Conseil* précise les conditions et les procédures d'intervention des autorités douanières des États membres afin de renforcer le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle (brevet, COV communautaire, COV nationaux, marques, indications géographiques...). Il précise entre autres quelles sont les personnes habilitées à demander l'intervention des autorités douanières, les règles relatives au traitement des demandes (notamment la période durant laquelle les autorités douanières doivent intervenir), ainsi que les règles relatives aux mesures que peuvent prendre les autorités douanières lorsqu'elles identifient des marchandises soupçonnées de contrefaçon (notamment la possibilité de retenir les marchandises).

Charlotte Krinke - Stage de Master II Droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme - Juillet 2015 - Réseau Semences Paysannes

Législation applicable

Union Européenne

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques³

Règlement UE 1257/2012 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par le brevet⁴

France

La directive 98/44/CE a été transposée par la Loi n° 2004-1338 du 8/12/2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques.

Articles L611-1 à L611-5 du Code de la propriété intellectuelle pour les généralités sur le champ d'application du brevet⁵

Articles L611-10 à L611-19 du Code de la propriété intellectuelle pour les inventions brevetables⁶

Articles L613-1 à L613-32 du Code de la propriété intellectuelle pour les droits attachés au brevet⁷

Pays-Bas

Loi sur les brevets du 15 décembre 1994, *Rijksoctrooiwet*, entrée en vigueur le 2 avril 1995⁸

Décret d'application, *Uitvoeringsbesluit Rijksoctrooiwet* 1995⁹

3 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435831276492&uri=CELEX:31998L0044>.

4 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436251396878&uri=CELEX:32012R1257>.

5 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179050&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150702>.

6 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179052&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150702>.

7 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179056&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150702>.

8 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0007118/geldigheidsdatum_08-06-2015.

9 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0007246/geldigheidsdatum_08-06-2015.

Règlement d'application, *Uitvoeringsregeling 2009 Rijksoctrooiwet 1995*¹⁰

Royaume-Uni

Patents Act 1977¹¹

Patents Act 2004¹²

The Copyright, Designs and Patents Act 1988¹³

The Patents Regulations 2000¹⁴

Suisse

Loi fédérale sur les brevets d'invention, 25 juin 1954¹⁵

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets, 20 mars 2009¹⁶

Ordonnance relative aux brevets d'invention, 19 octobre 1977¹⁷

Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen, 13 décembre 2007¹⁸

10 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0026646/geldigheidsdatum_08-06-2015.

11 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1977/37/contents>.

12 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/16/contents>.

13 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/contents>.

14 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2000/2037/contents/made>.

15 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540108/index.html>.

16 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071763/index.html>.

17 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770250/index.html>.

18 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072183/index.html>.